

From: pauline.ruel@ssq.ca [mailto:pauline.ruel@ssq.ca]

Sent: Monday, August 07, 2006

Subject: commentaires guide de discussion

Vous trouverez ci-après mes commentaires en préparation de la rencontre de discussion.

Espérant que cela répond à vos attentes. Je vous remercie de votre attention.

Pauline Ruel M. Sc., pharmacienne

Question 1 :

D'après vous, les catégories de nouveaux médicaments brevetés et leurs définitions sont-elles appropriées ? Actuellement Non

Question 2 :

D'après vous, est-il important de faire une distinction entre un médicament qui offre une « amélioration thérapeutique moyenne » et un autre qui offre une « amélioration modeste, voire aucune amélioration ». Si vous avez répondu « oui », pourquoi ? Si vous avez répondu « non », pourquoi ? Oui,

Selon moi, le "me too" représente une connotation négative pour l'industrie pharmaceutique. La catégorie 3 pourrait être divisée en a) amélioration moyenne b) amélioration modeste.

Question 3 :

Si vous avez répondu « oui » à la question

2, sur quelles bases pourrait se faire cette distinction?

La voie d'administration, la durée d'action (die vs mensuel)

Question 1 :

À votre avis, les tests de prix actuellement appliqués pour l'examen des prix des nouveaux médicaments

sont-ils appropriés pour les différentes catégories de médicaments ? Oui Pourquoi ? Cela nous permet d'avoir un prix acceptable pour la population tout en demeurant concurrentiel sur le marché international quoiqu'en dise l'industrie.

Si vous avez répondu « non », quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter pour les rendre appropriés ?

Question 2 :

Si vous estimez qu'une distinction devrait être faite entre les médicaments qui constituent une

« amélioration thérapeutique moyenne » et les médicaments qui offrent une « amélioration modeste,

voire aucune amélioration », quel nouveau test de prix devrait à votre avis être appliqué ? Je ne modifierais pas le test de prix. J'appliquerais le même pour les deux.

Question 3 :

Aux fins de l'examen du prix d'un médicament, les « médicaments de comparaison » sont cliniquement

équivalents au médicament sous examen.⁴

Quels nouveaux principes ou critères pourraient être appliqués pour le choix des « médicaments de

comparaison » aux fins de leur inclusion dans les tests de prix dont il a été précédemment question ? Le coût du suivi thérapeutique ou de la dose efficace

Question 4 :

En application des Lignes directrices, le personnel du Conseil compare actuellement le prix de transaction

moyen au Canada du nouveau médicament avec les prix du même médicament pratiqués dans les

sept pays de comparaison nommés dans le Règlement. Toutefois, l'article 85(1) de la *Loi sur les brevets*

mentionne que le Conseil doit prendre en considération « le prix de vente du médicament et d'autres

médicaments de la même catégorie thérapeutique à l'étranger ». À votre avis, les Lignes directrices

devraient-elles exiger que le personnel du Conseil tienne également compte de ce facteur ? Oui

Si oui, comment pourrait-on intégrer ce facteur dans les tests de prix pour les nouveaux médicaments ?

Utiliser un prix de référence de classe

Question 1 :

Considérant les variations de prix selon

les provinces/territoires et selon également

les catégories de clients illustrées

dans les graphiques précédents, le Conseil

devrait-il à votre avis considérer seulement

le prix de transaction moyen (PTM)

établi pour toutes les catégories de clients

à partir du total des recettes tirées des

ventes dans les différentes provinces/

territoires ? Oui Pourquoi ? Cela fournit un cadre de référence pour les provinces (max admissible)

Question 2 :

**Si la méthodologie de calcul du PTM vous
semble non appropriée, le Conseil devrait-il
d'après vous faire un examen du prix de
chaque DIN chargé aux différentes
catégories de clients des différentes
provinces/territoires ? Ce niveau d'examen**

ne devrait-il plutôt être réservé aux DIN

**présentant une variation de prix marquée ? Réserve aux DINs présentant une variation de
prix marquée.**